

**Convention de financement  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'association « Mouvement européen Alsace »**

**Portant sur l'attribution d'une subvention de  
fonctionnement au titre du projet  
« EUROTOUR 2024 - PARLER D'EUROPE EN ALSACE POUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES  
»**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°CP-2024-XXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association « Mouvement européen Alsace », représentée par son président Tristan BOURSICO,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L 1115-1 et L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 2 avril 2024,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « EUROTOUR 2024 - PARLER D'EUROPE EN ALSACE POUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES ».

Ce projet intervient dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024. Face au désintérêt exprimé pour ces élections majeures pour l'avenir du continent et au taux d'abstention annoncé (près d'un électeur sur 2 n'a pas prévu de se rendre aux urnes), le Mouvement Européen - Alsace et ses partenaires souhaitent se mobiliser et animer le débat public sur l'élection européenne à travers un Eurotour en Alsace.

Le projet vise à mettre en place des actions de sensibilisation apartisane et d'incitation au vote du nord au sud de l'Alsace jusqu'au 9 juin 2024.

Ce soutien pourra être valorisé dans le cadre du Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'association « Mouvement européen Alsace », au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

« EUROTOUR 2024 - PARLER D'EUROPE EN ALSACE POUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES ».

Sont subventionnées notamment les étapes de l'EUROTOUR suivantes :

- Campus UNISTRA, Strasbourg
- Portes ouvertes du Parlement européen, Strasbourg
- Bibliothèque d'Alsace, Villé
- Rue de la place des fêtes, Eschau
- Place du Général de Gaulle, Lampertheim
- Place du château, Strasbourg
- Village Courses de Strasbourg
- Maison des Associations de Strasbourg, Strasbourg
- Bibliothèque d'Alsace, Altkirch
- Halles du Scilt, Schiltigheim
- NL Contest, Strasbourg
- Forum de l'Ill, Illkirch
- Place du Général-de-Gaulle, Saverne
- Place de l'Hotel de ville, Guebwiller
- Fête de la citoyenneté, Plobsheim
- Bibliothèque d'Alsace, Sarre-Union
- Place de la liberté, Lingolsheim
- Place de l'Europe, Saint-Louis
- Marché de Mulhouse
- Roeschwoog

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre,

à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 3 500 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 19 545 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, selon le budget présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération de la CeA aura un caractère exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 31 novembre 2024, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par versement unique, à la signature de la convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Concernant les « Contributions volontaires en nature », celles-ci ne seront pas prises en compte pour établir le montant total de l'assiette éligible du projet.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O014T94, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Le calendrier des versements prévus dans l'échéancier ci-dessus pourra être modifié à l'initiative de la CeA, sans nécessité d'avenant, dans la limite des dates prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 31 novembre 2024 les documents ci-après :

- le bilan financier et moral de l'opération ;
- un échantillon des factures.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Modifications et avenant**

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;
- relatives au portage de l'opération ;
- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'association « Mouvement européen Alsace »,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Tristan BOURSICO

**ANNEXE.** Budget prévisionnel de l'opération :

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	7850	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	6850	73 - Concours publics	
Autres fournitures	1000	74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	18600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4714,95	SPIP Bas-Rhin	2000
Locations	4400	FDVA Formations	1100
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	314,95		
62 - Autres services extérieurs	5750	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1200	Collectivité européenne d'Alsace	3500
Publicité, publication	1400		
Déplacements, missions	3150	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville de Strasbourg	6000
63 - Impôts et taxes	100	Eurométropole de Strasbourg	6000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	100	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1130,2	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1130,2	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	945,15
		756. Cotisations	945,15
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>	<b>19545,15</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	<b>19545,15</b>

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)<sup>7</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	4543,5	87 - Contributions volontaires en nature	4543,5
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	4543,5	875 - Bénévolat	4543,5
<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>24088,65</b>	<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>24088,65</b>

La subvention sollicitée de 3500 €, objet de la présente demande représente 17,9 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.